

Déontologie médicale

Dr . Boumelik

01 - 2022

Généralités :

☞ *La notion de droit médical représente l'ensemble des règles imposées par la société pour ce qui touche la profession médicale.*

☞ *La déontologie médicale, un mot d'origine grecque « **ce qu'on doit faire** » elle se situe entre la morale (ce qui est bien) et le droit (ce qui est juste).*

☞ *Donc la déontologie médicale :*

- *Indique les conduites à tenir.*
- *Engage des situations concrètes et réelles.*
- *Indique les règles, les principes de morale et juridiques.*

☞ *Donc la déontologie médicale est définie comme étant l'ensemble des principes, règles et usages que doit respecter le médecin ou l'étudiant en médecine dans l'exercice de la profession médicale.*

☞ *Pour cela il existe un code de déontologie médicale qui précise :*

- *Les devoirs du médecin envers ses confrères.*
- *Les relations et devoirs du médecin envers les membres des autres professions de santé.*
- *Les devoirs du médecin envers les malades et la société.*

Origine de la déontologie médicale :

1. Dans le monde :

- *Elle a des racines anciennes et qui remontent à des centaines d'années avant Jésus Christ :*

- * *500 ans av JC, le serment d'Hippocrate avait codifié la morale médicale.*
- * *Au XIIème siècle, la prière de MAIMONIDE avait actualisé la morale médicale = respect de la vie, indépendance du médecin.*
- * *En 1948 : Adoption du serment le plus actuel par l'association médicale mondiale à Genève.*

2. En Algérie : l'évolution de la déontologie médicale à subi plusieurs étapes :

Avant 1962	- Le code de déontologie français était applicable à tout médecin autorisé à exercer en Algérie.
À partir de 1963	- Création du bureau de surveillance des professions médicales.
Octobre 1976	- Naissance du 1 ^{er} code de déontologie médicale algérien inclut dans le code de la santé algérien.
Février 1985	- Promulgation de la loi 85 / 05 relative à la protection et à la promotion de la santé, abrogeant le code de déontologie médicale.
Juillet 1990	- Promulgation de la loi 90 -17 modifiant et complétant la loi du 16/02/1985 N° 85 / 05 relative à la promotion de la santé dans les articles 9, 267 alinéa 1 et Art 267 alinéa 2 « création du conseil national de déontologie médicale constitué de ses 03 sections ordinales nationales. »
Avril 1998	- Installation officielle au palais de la culture du conseil national de déontologie médicale suite à des élections nationales.

3. Le code de déontologie médicale : il a paru dans le décret exécutif N° 276 du 06 / 07 /1992 et comporte 226 articles repartis sur 5 titres :

Titre I : règles de déontologie médicale :

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires.

Chapitre 2 - Règles de déontologie des médecins et chirurgiens - dentistes.

Chapitre 3 - Règles de déontologie des pharmaciens.

Titre II : conseils de déontologie médicale :

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires.

Chapitre 2 - Dispositions générales.

Chapitre 3 - Sections ordinales régionales.

Chapitre 4 - Sections ordinales nationales.

Chapitre 5 - L'inspection.

Titre III : la discipline.

Chapitre 1 - Dispositions communes.

Chapitre 2 - Section ordinale des médecins - section ordinale des chirurgiens - dentistes.

Chapitre 3 - Section ordinale des pharmaciens.

Titre IV : dispositions transitoires.

Organisation de la déontologie médicale (conseils) :

1. Le conseil national de déontologie médicale :

- Siège à Alger, il est formé de 12 conseils régionaux. Ces conseils sont investis du pouvoir disciplinaire ; ils se prononcent sur les infractions aux règles de déontologie médicale et sur les violations de la loi sanitaire.
- Le conseil est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, ils sont élus par leurs confrères pour 04 ans.

2. L'inscription au conseil :

- Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est pas inscrit au tableau.
- Exception faite pour les médecins militaires et étrangers exerçant dans le cadre de convention.

3. Le conseil de déontologie médicale : peut être saisi par :

- Le ministre de la santé ;
- Les membres du corps médical (médecins autorisés à exercer) ;
- Les chirurgiens - dentistes et pharmaciens (leurs associations légales) ;
- Les associations de médecins légalement formés ;
- Tout patient ou son tuteur ;
- Les ayants droit des patients.

Les règles de déontologie médicale :

1. Les devoirs généraux : de l'article 6 à l'article 41

- Le médecin est au service de l'individu ;
- Le médecin est au service de la santé publique ;
- Le médecin doit exercer dans le respect de la vie et de la personne humaine.

2. Le secret professionnel : de l'article 36 à 41

- Le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf quand la loi en dispose autrement.
- Il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu, compris ou tout ce qu'il lui a été confié dans l'exercice de sa profession.
- Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant les malades.
- En cas de publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible.
- Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ses droits.

3. Devoirs envers les malades : l'article 43 et 44

- Le malade est libre de choisir son médecin ;
- Le malade est libre de quitter son médecin ; c'est le libre choix.

4. La confraternité : de l'article 44 à 51

- C'est un devoir primordial, elle doit s'exercer dans l'intérêt du malade et de la profession médicale

5. Rapport avec les autres membres de la profession : de l'article 52 à 61

- Ils doivent être courtois et bienveillants avec les auxiliaires de santé.
- Chacun doit respecter l'indépendance de l'autre.

6. Règles particulières à certains modes d'exercice :

- Dans le privé ;
- Médecine salariée ;
- Médecine de contrôle ;
- Médecine d'expertise.

↳ Sanctions prévues dans le code de déontologie :

✚ Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04 mois.

✚ Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La proposition d'interdire d'exercer ;
- La fermeture de l'établissement.

✚ Les sanctions sont susceptibles d'appel ou de recours auprès du conseil national de déontologie médicale, dans un délai de 06 mois.

✚ En cas de non - satisfaction, un appel peut à nouveau être introduit auprès de la cour suprême dans un délai de 01 an.